

# Ordonnance sur l'élevage (OE)

## Modification du 21 mai 2014

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Preamble*

vu les art. 144, al. 2, 146, 147a, al. 2 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>,

*Titre précédant l'art. 5*

### **Section 2 Reconnaissance d'organisations et d'entreprises d'élevage**

*Art. 5, al. 3*

<sup>3</sup> Une organisation pour la réalisation de projets de préservation de races suisses est reconnue lorsqu'elle:

- a. remplit les conditions fixées à l'al. 1, let. b, c et j; ou
- b. remplit les conditions fixées à l'al. 1, let. b et j, et mentionne dans ses statuts ou son acte de fondation la préservation des races suisses menacées.

*Art. 15, al. 2, let. c et g, 7 et 8*

<sup>2</sup> La contribution s'élève à:

- c. 5 francs par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4
- g. 1 franc par diagnostic initial lors du contrôle sanitaire selon la méthode ICAR

<sup>7</sup> La contribution versée par échantillon laitier au sens de l'al. 2, let. c, se calcule sur la base du nombre d'échantillons laitiers pour lesquels une demande a été déposée, multiplié par le taux visé à l'al. 2, let. c, moins le montant des contributions pour le diagnostic initial visé à l'al. 2, let. g, divisé par le nombre d'échantillons laitiers.

<sup>1</sup> RS 916.310

<sup>2</sup> RS 910.1

<sup>8</sup> Les contributions sont versées au maximum pour trois diagnostics initiaux lors du contrôle sanitaire par période de référence et par animal.

*Art. 22, al. 4*

<sup>4</sup> Les mesures zootechniques ne donnent droit à une contribution que pour les animaux dont le propriétaire est membre actif (membre individuel ou collectif) d'une organisation d'élevage reconnue pendant l'année de contribution et domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

*Art. 23, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Le montant maximum alloué à des organisations reconnues selon l'art. 5, al. 3, let. b, s'élève à 150 000 francs par année.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

*Ch. 1*

Art. 15	Jour de référence/période de référence	Délai de dépôt des demandes
...		
Contrôle de la performance carnée	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre
Contrôles sanitaires	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre

*Ch. 3*

**3. Elevage porcin**

Art. 17	Jour de référence/période de référence	Délai de dépôt des demandes
Animaux inscrits au herd-book	Effectif moyen d'animaux inscrits au herd-book les jours de référence suivants: 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre	15 décembre
Epreuves sur le terrain	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre
Epreuves en station	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre
Epreuve sur le terrain portant sur l'odeur de verrat	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre
Infrastructure nécessaire aux épreuves en station, pour le recensement et l'évaluation des données de fertilité et d'abattage, pour le typage de marqueurs génétiques, et pour la publication et la diffusion des résultats zootechniques	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre

*Ch. 4, Modification du titre de la colonne*

Art. 18	Jour de référence/période de référence	Délai de dépôt des demandes
---------	--	-----------------------------

*Ch. 7***7. Elevage d'abeilles mellifères**

Art. 21	Période de référence	Délai de dépôt des demandes
Animal inscrit au herd-book (reine)	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre
Détermination de la pureté de la race	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre
Épreuves de performance dans les ruchers de testage ouverts ou dans les ruchers de testage selon le système de l'échange circulaire à l'aveugle et estimation de la valeur d'élevage	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre
Station de fécondation A et B	1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre	15 décembre

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

21 mai 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

